

De son côté, Grécy fit dresser contre Franki une contravention pour avoir exercé son métier d'opérateur à Versailles, après renonciation au privilège qui lui en donnait le droit, et obtint une première sentence de condamnation par défaut en paiement de 2.500 livres de dommages-intérêts à son profit, suivant les termes de l'acte passé devant M^e Armel, notaire. — Sur opposition, la sentence fut confirmée par arrêt de la Prévosté du 17 octobre 1753, par lequel il était dit que l'acte passé devant M^e Armel, notaire, le 17 juillet, serait exécuté; qu'il était défendu à Franki de continuer à vendre ses remèdes dans les villes royales du royaume; que celui-ci serait déchargé de la condamnation à 2.500 livres de dommages-intérêts, mais paierait tous les frais du procès se montant à 169 livres, 4 sols, 6 deniers, que Franki dut acquitter et dont il retira quittance.

A la suite de cette fâcheuse affaire, Dominique Franki renonça à sa vie nomade et vint se fixer à Lyon, où il devint locataire de messire Barthélemi-Jean-Claude Pupil, chevalier, seigneur de Saint-Symphorien et autres lieux, conseiller du Roy, premier président en la Cour des Monnaies, Sénéchaussée et Présidial de Lyon, demeurant place de Louis-le-Grand. Le 5 avril 1754, Franki délivrait à M. le premier président Pupil, son propriétaire, une déclaration ainsi conçue : « Je déclare que M. Pupil, premier président en la Cour des Monnaies, n'a consenti à l'exécution du bail à moi passé par M. Guyot, d'un appartement dans sa maison, que sous la condition expresse que je ne ferais aucune assemblée de peuple devant ladite maison, ni dans la ville, pour la vente des remèdes ou la guérison des malades; que mon carrosse ne restera point devant ladite maison; que je ne parlerai pas au peuple par la fenêtre;